

**Avis n° 374/10 du 29 avril 2010**  
**relatif au système d'agrément des personnes physiques ou morales**  
**exécutant des prestations d'études ou de maîtrise d'œuvre – Cas des**  
**établissements stables**

La Commission des Marchés a été sollicitée sur la question de savoir si un établissement stable d'une entreprise étrangère, implanté au Maroc, peut être agréé conformément aux dispositions du décret n° 2.98.984 du 4 hijra 1419 (22 mars 1999) instituant pour la passation des marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études ou de maîtrise d'œuvre.

Cette demande fait suite à la présentation d'un établissement stable, bureau de représentation de la société mère, personne morale de droit français, d'une demande pour être agréé conformément aux dispositions du décret précité n° 2.98.984 afin de pouvoir participer aux appels à la concurrence lancés par les services de l'Etat.

La Commission des Marchés a examiné cette question dans sa séance du 7 avril 2010 et a formulé à son égard l'avis suivant :

1) Le terme « établissement stable » est un terme usité en droit commercial international pour désigner une structure d'implantation d'une société exportatrice de biens ou services sur un marché étranger sans qu'elle dispose de personnalité juridique distincte de ladite société.

Ce terme équivaut, en droit interne, à « la Succursale ». La succursale est une structure directement rattachée à la société dont elle dépend, société appelée généralement « société mère » ou « établissement principal ». C'est une extension géographique décentralisée de l'entreprise mère. A la différence de la filiale, la succursale n'a pas de personnalité morale distincte de sa société de rattachement.

En vertu de l'article 41 du code du commerce, les succursales des sociétés commerciales dont le siège social ou l'établissement principal est situé à l'étranger sont tenues de s'immatriculer au Registre du commerce local du lieu où le fonds est exploité

Dans la mesure où la succursale n'a pas de personnalité juridique distincte de la société mère, elle n'est admise à participer aux marchés lancés par les services de l'Etat qu'en tant que représentant de la société mère. A cet effet, elle doit présenter les pièces justifiant les pouvoirs qui lui sont conférés afin de pouvoir engager ladite société mère. Ces pièces, en vertu de l'article 23 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (7 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés sont constituées d'un extrait des statuts de la société et/ou du procès-verbal de l'organe compétent pour donner ce pouvoir.

Dans le cas de figure et du fait que le siège social ou l'établissement principal de la société mère est situé hors du Maroc, il y a lieu de la traiter en tant que société étrangère. Dans ce cas, la présentation du certificat d'agrément ou de classification et de qualification ne doit pas être exigée dans la mesure où les décrets instituant des systèmes d'agrément ou de classification et de qualification des entreprises ne sont pas applicables aux entreprises installées hors du Maroc.

2) Dans le cas d'espèce, l'établissement en question est une succursale de la société mère qui porte le même nom et dont le siège social se trouve en France. De ce fait, pour pouvoir participer aux marchés de l'Etat, il doit présenter, à l'appui de l'offre de la société mère :

- Un dossier administratif comprenant les pièces justificatives concernant la société mère, et les habilitations nécessaires pour pouvoir représenter ladite société ;
- Un dossier technique tel que prévu par la réglementation des marchés concernant également la société mère au lieu et place du certificat d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études ou de maîtrise d'œuvre exigés des seules entreprises dont le siège social est situé au Maroc.